

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 16/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

6 rue Gaspard Monge  
ZA de Conneuil  
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : VAT20240077

Code AIOT : 0010007111

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-

Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 541-48-3-IV	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité - RNDTS	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.541-43.II	Sans objet
3	Admission des déchets - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 12/02/2024, article D. 541-48-1-II	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10.1	Sans objet
10	Admission des déchets	AP Complémentaire du 28/03/2023, article 4	Sans objet
11	Admission des déchets	AP Complémentaire du 28/03/2023, article 3	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.1.	Sans objet
13	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	Sans objet
14	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.9.	Sans objet
15	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 12/02/2024, article D.541.48.1.II	Sans objet
16	Traçabilité	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.541-45.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport annuel de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 541-48-3-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.  Cette procédure comporte notamment :  1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
<b>Constats :</b>  Pour un déchargement contrôlé (encombrants en provenance d'une communauté de communes), absence du rapport annuel de caractérisation accompagnant la fiche d'information préalable à l'admission dont la validité expire le 1er juin 2024. <b>[PdC n°1] Absence du rapport annuel de caractérisation pour un déchargement d'encombrants en provenance d'une communauté de communes.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60jours

### N° 2 : Traçabilité - RNDTS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.541-43.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

« 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

**Constats :**

Le registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et le registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023 ont été transmis au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments).

**[PdC n°2] Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Admission des déchets - Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet,
- la dénomination usuelle du déchet,
- le code du déchet entrant,
- s'il s'agit de déchets POP,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle,
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD,
- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m3,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur,
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement,</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD),</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2024. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  <b>[PdC n°3] Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contrôle par vidéo**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2024, article D. 541-48-1-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Panneau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la signalisation de la présence du dispositif de contrôle par vidéo de déchargement présente à l'entrée du site comporte l'ensemble des informations listées à l'article D. 541-48-1-II du code de l'environnement.  <b>[PdC n°4] Conforme.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Admission des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle présence FIPA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les trois déchargements contrôlés (encombrants en provenance d'une communauté de communes, ordures ménagères d'une communauté de communes et refus de tri d'un centre de tri), présence d'une information préalable à l'admission conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.  <b>[PdC n°5] Pas d'écart constaté.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.
<b>Constats :</b>  Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement. <b>[PdC n°6] Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle visuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site
<b>Constats :</b>  Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle visuel. <b>[PdC n°7] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b>  Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. <b>[PdC n°8] Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de matières radioactives
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler chaque chargement entrant. Le réglage du seuil de détection a été vérifié et étalonné par la société BERTIN TECHNOLOGIE le 20 juin 2023. <b>[PdC n°9] Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/03/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine géographique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admis proviennent : - principalement du département de Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaut à tout moment sur une autre origine de déchets, - des départements de la région Centre-Val de Loire, - dans la limite de 2 000 tonnes par an, du département de la Sarthe.[...]
<b>Constats :</b>  En 2023, aucun déchet provenant du département de La Sarthe n'a été reçu sur le site. <b>[PdC n°10] Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La capacité annuelle maximale de stockage de déchets stockés sur le site est fixée à 55 000 tonnes par an à compter du 1er janvier 2023.[...]
<b>Constats :</b>  En 2023, 47 842 tonnes de déchets ont été reçues sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2023. <b>[PdC n°11] Conforme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets autorisés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le pdedma du Loir-et-Cher en vigueur. Ces déchets sont constitués des catégories suivantes : déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au pdedma du Loir-et-Cher en vigueur, déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement,...).
<b>Constats :</b>  En 2023, les déchets admis dans l'installation sont les déchets admissibles listés à l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018. <b>[PdC n°12] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats :</b>  Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et et le contrôle visuel. <b>[PdC n°13] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des refus
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre dans lequel il mentionne les déchets refusés sur son site. Au cours de l'année 2023, deux déchargements ont fait l'objet d'une fiche anomalie : présence de déchets industriels banals en mélange avec des ordures ménagères et présence de cartons recyclables en mélange avec des ordures ménagères. Les producteurs de ces déchets en ont été informés par l'exploitant.

[PdC n°14] Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Contrôle par vidéo**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2024, article D.541.48.1.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Les trois déchargements ont été enregistrés par le dispositif de contrôle par vidéo. Les contenus déchargés et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation ont pu être clairement identifiés par l'inspection des installations classées.

[PdC n°15] Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Traçabilité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/02/2024, article R.541-45.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

Par sondage, consultation de deux bordereaux électroniques relatifs à des filtres à huile et à carburant et à des boues de séparateur d'hydrocarbures dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Les deux bordereaux électroniques ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.

[PdC n°16] Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite